



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des Populations  
Pôle Environnement et ICPE

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Eric LAMY  
Tél. : 03.80.59.67.11  
Fax : 03.80.59.67.18.  
Courriel : eric.lamy@cote-dor.gouv.fr

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté d'enregistrement N° 545 du 12 août 2015

Maison Joseph DROUHIN à BEAUNE (21200) :  
Rubrique 2251 - Préparation, conditionnement de vins

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU Le récépissé de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement délivré le 31 mars 1998 pour la rubrique n°2251-2 à la Maison Joseph DROUHIN ;
- VU la demande reçue en date du 5 août 2014, complétée le 18 mars 2015, de la Maison Joseph DROUHIN, dont le siège social se situe 7 rue d'Enfer à BEAUNE (21200), pour l'enregistrement d'une industrie de préparation et conditionnement de vins (rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEAUNE ;

- VU la convention spéciale de déversement signée le 18 décembre 2014, entre d'une part la Maison Joseph DROUHIN, d'autre part la Communauté d'agglomération BEAUNE, Côte et Sud et la Compagnie Générale des Eaux ; l'autorisant à déverser ses eaux industrielles pour son activité de fabrication de préparation et conditionnement de vins, dans le réseau d'assainissement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande pour une augmentation du volume de l'activité dans les locaux existants, avec extension des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public entre le 6 mai 2015 et le 5 juin 2015 inclus ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaune en date du 7 juillet 2015 ;
- VU le rapport du 24 juillet 2015 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'impact de la Maison Joseph DROUHIN sur son environnement ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Maison Joseph DROUHIN, représentée par M. Frédéric JOUSSET-DROUHIN, Président et directeur général de la Maison Joseph DROUHIN, dont le siège social se situe 7 rue d'Enfer – à BEAUNE (21200) faisant l'objet de la demande susvisée, reçue le 5 août 2014 et complétée le 18 mars 2015, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement - rayon
2251	Préparation et conditionnement de vin	35 000 hl/an	E - 1
4802-a	Gaz à effet de serre fluorés	634 kg	DC

*E (régime de l'enregistrement) – DC (régime de la déclaration à contrôle périodique)*

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La Maison Joseph DROUHIN est spécialisée dans l'élaboration et le conditionnement de vins tranquilles, le stockage et l'embouteillage de vins.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle cadastrale	Adresse du site de production
BEAUNE	Section K – Parcelles n° 187, 188, 189, 204, 205, 207, 228 et 229	Rue du 2 <sup>ème</sup> cuirassier 21200 BEAUNE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 5 août 2014 et complétée le 18 mars 2015.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux anciens textes réglementaires notifiés à l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2251 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) 4 août 2014 relatif à la rubrique 1185 ;

## ARTICLE 1.4.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, est établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Par l'arrêté de déversement du 16 février 2015 et la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement signée le 18 décembre 2014, la Maison Joseph DROUHIN est autorisée à déverser ses eaux industrielles dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération Beaune, Cote et Sud (station d'épuration de Beaune Comberthault).

### 1.4.3.1. Substances recherchées et valeurs limites de rejets

Les valeurs limites des rejets devront répondre aux obligations contractuelles visées dans l'article 6 de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement daté du 18 décembre 2014.

Les valeurs de rejets sont les suivantes :

Débit journalier maximum autorisé : 67 m<sup>3</sup>/jour

pH : Entre 4,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à : 30°C

Substances	En période de vendanges		Hors période de vendanges	
	Concentration	Flux journalier maximal	Concentration	Flux journalier maximal
DBO5	12 000 mg/l	250 kg/j	3 000 mg/l	20 kg/j
DCO	24 000 mg/l	500 kg/j	8 000 mg/l	52,8 kg/j
MES	1 200 mg/l	25 kg/j	800 mg/l	5,3 kg/j

### 1.4.3.2. Périodicité des prélèvements et analyses :

La fréquence des prélèvements et des analyses est la suivante

Paramètres	Fréquence	Nature
Débit	Journellement ou en continu si > à 100m <sup>3</sup> /j en continu	Via débitmètre installé sur le site
pH		-----
Température		Prélèvement sur 24 heures asservi au débit
DBO5	3 hors période de vendanges et 3 en période de vendanges	Prélèvement sur 24 heures asservi au débit
DCO		
MES		

Les résultats doivent être transmis au service d'inspection dans les 2 mois maximum par la saisie des résultats dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

#### **1.4.4 LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Une réserve incendie d'un volume de 250 m<sup>3</sup> est maintenue pleine en permanence. En complément, le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques conformément à l'article 14 de l'arrêté du 28 novembre 2012.

#### **1.4.5 NUISANCES SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, datant de moins d'un an à partir de la signature du présent arrêté, est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 REJETS D'EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau dédié et sont acheminées vers le réseau des eaux pluviales de la commune de Beaune. Il n'y a aucun rejet direct vers le milieu naturel.

La séparation extérieure des eaux de pluie sera opérationnelle à la fin des travaux fixés au plus tard en juin 2017

Un bassin tampon dont le volume sera déterminé en accord avec la commune de Beaune, destiné à limiter le débit de fuite vers le réseau communal, sera opérationnel au plus tard en juin 2017. Les éléments relatifs à son dimensionnement seront tenus à la disposition de l'inspection.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation et de parkings sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures.

#### **ARTICLE 2.1.2 RÉTENTION EN CAS DE FUTTES ACCIDENTELLES**

Tout rejet vers le milieu naturel est interdit.

Les zones de dépotage feront l'objet d'aménagements spécifiques afin d'éviter tous rejets vers le milieu naturel. La mise en conformité sera opérationnelle suivant le calendrier de travaux fournis. L'échéance de réalisation est fixée à juin 2017.

Une procédure précisant les modalités à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel est établie et portée à connaissance du personnel. Ces documents, ainsi que la liste du personnel concerné, doivent être maintenus à jour. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection dès la fin des travaux.

#### **ARTICLE 2.1.3 RÉTENTION EN CAS D'INCENDIE**

En cas d'incendie, les eaux souillées doivent être maintenues sur le site afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. Des travaux seront réalisés afin d'augmenter le volume de confinement. La date d'achèvement des travaux est fixée à juin 2017.

Une procédure précisant les modalités à mettre en œuvre afin de confiner les eaux d'incendie est établie et portée à connaissance du personnel. Ces documents, ainsi que la liste du personnel concerné, doivent être maintenus à jour. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection dès la fin des travaux.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2.** : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de la société devra être déclarée en Préfecture.

**ARTICLE 3.3.** : La présente décision sera affichée en mairie de BEAUNE.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Sous-Préfète de Beaune, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de BEAUNE, le Président et directeur général de la Maison Joseph DROUHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

#### ARTICLE 3.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif - 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Dijon, le 12 AOUT 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,



Marie-Hélène VALENTE